



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
7 DÉCEMBRE 2016**

Numéro

DEL 2016.12.07/197

Le **mercredi 7 décembre 2016** à 17h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

**Thème : BAUX ET
CONVENTIONS 1**

**Objet : MISE À DISPOSITION
DU LOT N°103 DU RELAIS
DE LA GUISANE AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION
ARCHIPEL ACCUEIL
INTERNATIONAL.**

Étaient Présents :

GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARTINEZ Gilles, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, MILLET Thibault, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, DAZIN Florian.

Convocation**Date :** 30/11/2016**Affichage :** 30/11/2016**Étaient Représentés :**

DAERDEN Francine pouvoir à PONSART Marie-Hélène.
KHALIFA Daphné pouvoir à POYAU Aurélie.
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed.
ARMAND Émilie pouvoir à PICAT RE Alessandro.

**Nombre de membres
du Conseil Municipal****En exercice :** 33**Présents :** 26**Nombre de
suffrages****exprimés :** 30**Absents-Excusés :**

DAERDEN Francine, BOVETTO Fanny, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, ARMAND Émilie.

Secrétaire de Séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : Renée PETELET

VU les délibérations du conseil municipal de Briançon n°2011-416 du 21 décembre 2011 et n°DEL2013.12.18/229 du 18 décembre 2013 ;

Depuis maintenant six (6) saisons hivernales, l'association ARCHIPEL ACCUEIL INTERNATIONAL (anciennement AVENTURES 05) utilise le lot numéro 103 (CENT TROIS) de la copropriété « Le Relais de la Guisane » pour le stockage de son matériel de ski alpin.

VU la demande de l'association ARCHIPEL ACCUEIL INTERNATIONAL transmise par courriel en date du 04 novembre 2016 pour la mise à disposition du lot n°3 de la copropriété « Le Relais de la Guisane » du 01^{er} janvier au 31 mars sur une période de trois (3) années à compter de 2017 ;

Considérant que la mise à disposition de ce local permettra de fluidifier la circulation en évitant un stationnement trop long des autocars devant le départ des pistes du Prorel ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, conformément à la législation en vigueur, le tarif de location du lot numéro 103 (CENT TROIS) ;

Considérant qu'une redevance mensuelle d'un montant de 224,00 € (DEUX CENT VINGT-QUATRE EUROS) charges comprises est conforme à une évaluation du service des Domaines réalisée en 2011 et réactualisée en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE (base 2^{ème} trimestre) ;

Considérant que le montant de la redevance sera augmenté chaque année au 01^{er} janvier selon les conditions légales et réglementaires en vigueur ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition, dont un projet est annexé à la présente délibération, sera régularisée entre l'association ARCHIPEL ACCUEIL INTERNATIONAL et la commune de Briançon selon les termes prévus ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'accepter les charges et conditions fixées dans la présente délibération ;
- De fixer le tarif de location du lot numéro 103 (CENT TROIS) à la somme de 224,00 € (Deux cent vingt-quatre euros) par mois, charges comprises, qui sera augmenté chaque année au 01^{er} janvier selon les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention de mise à disposition ci-jointe, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 30

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE **19 DEC. 2016**

TRANSMIS LE

NOTIFIÉ LE **19 DEC. 2016**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM



CONSEIL MUNICIPAL DU 07/12/2016
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
BAUX ET CONVETNIIONS 1 N° DEL 2016.12.07/197

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
LOT N°103 - LE RELAIS DE LA GUISANE

ENTRE

La **commune de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité par **délibération n°DEL 2016.12.07/197** du **conseil municipal** en date du **07 décembre 2016**.

D'une part,

ET

L'Association dénommée « **ARCHIPEL ACCUEIL INTERNATIONAL** » ayant son siège social à BRIANÇON (05100) - La Rura - Saint Blaise, immatriculée sous le numéro SIREN 419 294 145, représentée par son Directeur, **Monsieur Jean-Marc FIALON**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite association,
Ci-après dénommé sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Désignation

La commune de Briançon met à la disposition de l'Association **ARCHIPEL ACCUEIL INTERNATIONAL** le **LOT NUMERO CENT TROIS (103)** de la copropriété dénommée **Le Relais de la Guisane** sise 7, avenue René Froger à Briançon (05100), dont la désignation est la suivante :

Au premier étage du bâtiment A, à l'extrême droite et sur toute la largeur de l'aile droite en arrivant par les escalators, un local à usage commercial ou professionnel, d'une surface d'environ 60,80 m².

Avec les CENT SOIXANTE HUIT / DIX MILLE TRENTE CINQUIEMES (168/10.035èmes) des parties communes générales.

Tel que figurant en hachuré sur le plan ci-joint et annexé à la présente convention.

Article 2 : Destination

L'association **ARCHIPEL ACCUEIL INTERNATIONAL** s'engage à utiliser le local sus-désigné pour entreposer une partie des skis des jeunes logés par ladite association, ce qui aura notamment pour effet de fluidifier la circulation en évitant un stationnement

trop long des autocars devant le départ des pistes du Prorel.

En aucun cas l'association **ARCHIPEL ACCUEIL INTERNATIONAL** ne pourra changer cette destination sans accord préalable et écrit de la commune de Briançon.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de destination, qui ne serait pas autorisé par la commune de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 3 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée uniquement pour la période **du 01^{er} janvier au 31 mars de chaque année pendant 3 (TROIS) années consécutives.**

La mise à disposition débutera au 01^{er} janvier 2017 et se terminera au 31 mars 2017, puis du 01^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018 et enfin du 01^{er} janvier 2019 au 31 mars 2019.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et les remettre en état à ses frais, le cas échéant.

A défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

Article 4 : Etat des lieux**1°) Etat des lieux d'entrée :**

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

L'occupant admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

Observation étant ici faite qu'un état des lieux d'entrée sera effectué annuellement à chaque début de mise à disposition (01^{er} janvier) et qu'un état des lieux de sortie sera effectué annuellement à chaque fin de mise à disposition (31 mars).

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils

devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins

que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif. Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie du local et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement d'une **redevance mensuelle, toutes charges comprises**, s'élevant à la somme de **224,00 € (DEUX CENT VINGT-QUATRE EUROS)**.

Cette redevance est **payable mensuellement et d'avance** directement à Monsieur le Trésorier de Briançon.

Etant ici précisé que tout mois commencé est et sera dû intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

La redevance fixée ci-dessus sera révisée chaque année au 01^{er} janvier, en fonction de l'évolution de l'indice du 2^{ème} trimestre du coût de la construction publié par l'INSEE, soit celui du 2^{ème} trimestre 2016 (1 622,00).

L'indice à prendre en compte sera celui du même trimestre de chaque année.

Le retard dans la publication de l'indice n'autorise pas l'occupant à retarder le paiement de la redevance. Celle-ci devra être payée normalement à l'échéance sur la base précédente, sauf redressement ultérieur.

Etant ici précisé que la première réactualisation interviendra au 01^{er} janvier 2018.

Article 9 : Assurances

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux objets de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune, l'occupant et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les locaux objet de la présente convention entraîne, pour la commune propriétaire et/ou les autres occupants du bâtiment concerné, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge de l'occupant.

L'occupant devra produire à la commune, avant et pour toute la durée de l'occupation

des locaux, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation annuellement à la commune.
L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Il répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 11 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur et/ou règlement de copropriété, le cas échéant.

Article 12 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 13 : Résiliation

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis d'UN (1) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception. La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 14 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 15 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Article 16 : Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La commune de Briançon : en l'hôtel de ville sis immeuble Les Cordeliers - 1, rue Aspirant Jan - 05100 BRIANÇON ;
- L'association **ARCHIPEL ACCUEIL INTERNATIONAL** : en son siège sis La Rura - Saint-Blaise - 05100 BRIANÇON.

Fait à Briançon en quatre (4) exemplaires originaux, le

Pour l'Association
ARCHIPEL ACCUEIL INTERNATIONAL
Le Directeur,

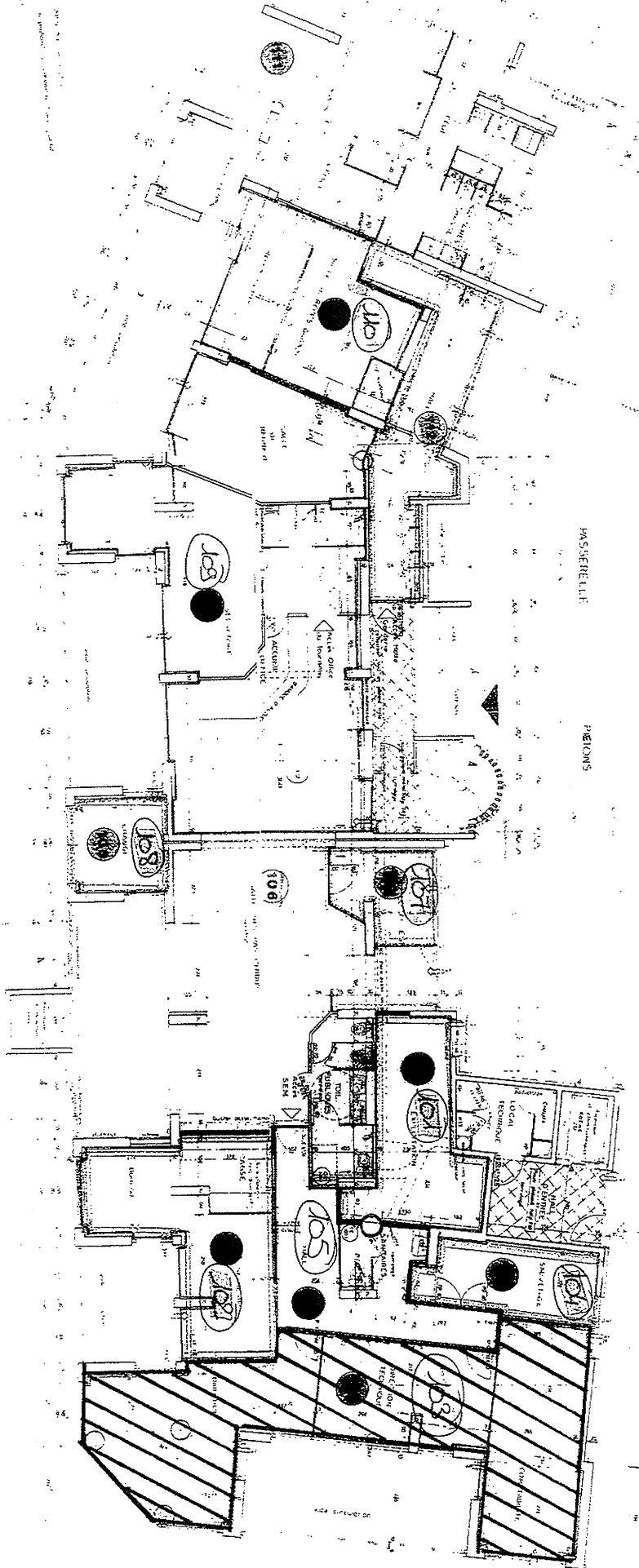
Le Maire,

Jean-Marc FIALON

Gérard FROMM

AR PREFECTURE

005-210500237-20161207-DEL20161207197-DE
Reçu le 19/12/2016



Mis à jour le 29/06/2016